



---

**Commission économique pour l'Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation  
des Règlements concernant les véhicules**Groupe de travail des véhicules automatisés/autonomes  
et connectés**Dix-septième session**

Genève, 25-29 septembre 2023

Point 4 d) de l'ordre du jour provisoire

**Véhicules automatisés/autonomes et connectés :****Règlement ONU n° 157****Proposition de complément à la version originale  
du Règlement ONU n° 157 (Système automatisé  
de maintien dans la voie) et à la série 01  
d'amendements à ce Règlement****Communication de l'expert des Pays-Bas\***

Le texte ci-après, établi par l'expert des Pays-Bas, est fondé sur le document informel GRVA-16-37. Il vise à clarifier la référence au Règlement ONU n° 10 (Compatibilité électromagnétique), conformément aux recommandations énoncées dans le document ECE/TRANS/WP.29/1044/Rev.3. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement ONU figurent en caractères gras pour les ajouts et biffés pour les suppressions.

---

\* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2023 tel qu'il figure dans le projet de budget-programme pour 2023 (A/77/6 (Sect. 20), par. 20.6), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



## I. Proposition

*Paragraphe 5.1.7, lire :*

« 5.1.7 L'efficacité du système ne doit pas être compromise par des champs magnétiques ou électriques, **que l'ALKS soit activé ou désactivé**. Cela doit être démontré par la conformité **aux prescriptions techniques de** à la série **05 06** ou à **d'**une série ultérieure d'amendements au Règlement ONU n° 10. ».

## II. Justification

Conformément au paragraphe 7 du chapitre IV des Directives générales concernant l'élaboration des Règlements de l'ONU et les dispositions transitoires qu'ils contiennent (document ECE/TRANS/WP.29/1044/Rev.3), lorsqu'un Règlement ONU renvoie aux dispositions d'un autre Règlement ONU, il ne faut pas solliciter une homologation en vertu de ce dernier Règlement, mais simplement se référer à ses dispositions.

---